

Réforme retraite prévoyance

CONNECT 2023

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION	3
1.1 Définition.....	3
1.2 Quelles sont les limites ?.....	3
2. LES RÉGIMES OBLIGATOIRES	4
2.1 Retraites complémentaires obligatoires.....	4
2.2 Retraites supplémentaires obligatoires (Art.83).....	4
2.3 Prévoyances et/ou Mutuelles complémentaires obligatoires.....	4
3. LES RÉGIMES FACULTATIFS.....	5
4. LES DIFFÉRENTES MÉTHODES DE RÉINTÉGRATION DANS CONNECT.....	5
4.1 Réintégration sur le dernier bulletin de l'année	5
4.2 Réintégration sur un mois précis (exemple en cas de départ du salarié).....	5
4.3 Réintégration mensuelle.....	6
5. COMMENT CONTRÔLER LA RÉINTÉGRATION APPLIQUÉE DANS LE BULLETIN ?	6
5.1 Contrôler à l'aide de l'état de contrôle : RP_SOCIAL.ISA	6
5.1.1 <i>Conditions requises</i>	6
5.1.2 <i>Comment éditer l'état RP_SOCIAL.STD ?</i>	6
5.2 Contrôler directement dans le bulletin concerné.....	7
5.2.1 <i>vérifier les limites calculées</i>	7
5.2.2 <i>Vérifier les compteurs des parts patronales prises en compte</i>	8
6. RÉGIME FISCAL	9
6.1 Rappels : objectif de la réforme ?	9
6.2 Quelles sont les limites ?.....	9

1. PRÉSENTATION

1.1 Définition

La réforme du régime social et fiscal des contributions patronales de retraites et prévoyance a été mise en place par la loi [2003-775 du 21/08/2003](#).

L'objectif de cette réforme est double :

- faire cotiser le salarié et l'employeur sur des parts de retraites supplémentaires et de prévoyances, au-delà d'une limite si le régime est obligatoire, ou en totalité si le régime est facultatif (car assimilé à un complément de salaire).
- réintégrer dans le net imposable du salarié les parts de retraite supplémentaire et de prévoyance, soit au-delà d'une limite si le régime est obligatoire, soit en totalité si le régime est facultatif.

1.2 Quelles sont les limites ?

Cotisations concernées	Limite pour réintégration
Retraites complémentaires obligatoires	NON réintégré
Retraites supplémentaires obligatoires (Art. 83)	Limite la plus haute entre : <ul style="list-style-type: none"> • 5% du Plafond Annuel de Sécurité Social (PASS) Ou • 5% du brut annuel (assiette maladie) (<i>Limité à 5 PASS</i>) <i>Cette limite est diminuée de la part de l'abondement exonéré de l'employeur à un PERCO (Plan Épargne Retraite Collective).</i>
Prévoyances complémentaires obligatoires	6 % du PASS + 1.5 % du brut annuel (assiette maladie) + 1.5 % de l'indemnité ACT.PART <i>Ne peut pas dépasser 12% du plafond de Sécurité Sociale annuel</i>
Retraites et Prévoyances supplémentaires facultatives	Réintégrer à 100%

Le montant qui dépasse la limite est réintégré dans les bases de cotisations de :

- Sécurité sociale
- Chômage
- Retraites complémentaires (AGIRC, ARRCO...)

Remarque :

Les cotisations de CSG/RDS sont exclues car les parts patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance y sont déjà soumises.

2. LES RÉGIMES OBLIGATOIRES

2.1 Retraites complémentaires obligatoires

Elle correspond aux cotisations AGIRC-ARRCO habituelles. Elle est exclue en totalité du régime de réintégration dans les assiettes de cotisations de Sécurité Sociale et Chômage et Retraite.

Elle n'est donc pas concernée par cette réforme.

2.2 Retraites supplémentaires obligatoires (Art.83)

La retraite supplémentaire "à cotisations définies" appelée aussi article 83 (ART.83) du Code Général des Impôts permet de constituer un capital qui sera reversé au salarié sous forme de rente viagère sans possibilité de rachat du capital.

C'est une cotisation collective et obligatoire, pour tous les salariés ou pour une même catégorie de salariés. Elles ne doivent pas se substituer à d'autres éléments de rémunération.

Les parts patronales sont exclues sous une certaine limite de l'assiette de cotisations de Sécurité Sociale, Chômage, Retraite.

Exemple :

Salarié cadre à temps plein présent toute l'année avec une rémunération brute en 2023 = 36000 €	Limite calculée :	Montant réintégré
Retraite supplémentaire obligatoire (Art. 83) = 3000 €	Limite la plus haute entre : <ul style="list-style-type: none"> • 5% du PASS = $5\% \times (3666 \times 12) =$ 2199.60 € Ou • 5% du brut annuel = $5\% \times 36000 \text{ €} =$ 1800 € La limite à appliquer est donc 2199.60€	$3000 - 2199.60 =$ 800.40 €

Remarque : la limite est diminuée de la part de l'abondement exonéré de l'employeur à un PERCO (Plan Épargne Retraite Collective).

2.3 Prévoyances et/ou Mutuelles complémentaires obligatoires

La prévoyance complémentaire obligatoire correspond aux cotisations collectives et obligatoires (le salarié ne peut donc pas choisir d'adhérer ou non) comme celles destinées à couvrir les risques maladie, maternité, invalidité-décès, ...

Les mutuelles complémentaires obligatoires sont également concernées par la réforme.

Les parts patronales sont exclues sous une certaine limite de l'assiette de cotisations de Sécurité Sociale, Chômage, Retraite.

Exemple :

Salarié cadre à temps plein présent toute l'année avec une rémunération brute en 2023 = 36000 €	Limite calculée :	Montant réintégré
Prévoyance complémentaire obligatoire = 3000 € Mutuelle complémentaire obligatoire = 3000 €	6 % du PASS + 1.5 % du brut annuel : => 6% x (3666 x 12) + 1.5% x 36000€ = 3179.52€	6000 – 3179.52 = 2820.48 €

Remarque : la limite ne peut excéder 12% du plafond annuel de sécurité sociale.

3. LES RÉGIMES FACULTATIFS

La retraite supplémentaire et la prévoyance et/ou mutuelle supplémentaires facultatives sont réintégrées en totalité dans les bases de cotisation de Sécurité Sociale, Chômage, Retraite.

Elles ne sont soumises à aucune limite.

De manière générale, elles correspondent :

- aux cotisations à caractère facultatif et/ou individuel, payées à un organisme de retraite, prévoyance, mutuelle, assurance.
- aux cotisations de mutuelle pour lesquelles le salarié a le choix d'adhérer
- aux cotisations de mutuelle qui prennent en charge la participation de 1€ de frais de santé, les suppléments pour absence de médecin traitant, ...
- aux cotisations d'article 82 du Code Général des Impôts, qui sont à adhésion facultative.

4. LES DIFFÉRENTES MÉTHODES DE RÉINTÉGRATION DANS CONNECT

4.1 Réintégration sur le dernier bulletin de l'année

Par défaut, le programme applique une réintégration des contributions patronales dans les assiettes de cotisations de Sécurité Sociale, Chômage et Retraite sur le dernier bulletin de l'année (généralement décembre).

L'intérêt de ce mode de calcul est d'éviter les régularisations progressives.

Aucune manipulation n'est nécessaire pour appliquer ce mode de calcul.

4.2 Réintégration sur un mois précis (exemple en cas de départ du salarié)

Si le mode de réintégration est par défaut (sur le dernier mois de l'année), en cas de départ du salarié il est nécessaire de déclencher le calcul :

ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : se positionner sur le salarié concerné

ÉTAPE 3 : aller en onglet **Valeurs mensuelles**

ÉTAPE 4 : dans le thème **DIVERS POUR COTISATIONS**, renseigner à **"OUI"** la donnée **RP_GESTION.STD**

4.3 Réintégration mensuelle

Ce mode de calcul permet d'éviter les oublis en cas de sortie du salarié.

Il doit être renseigné avant le premier bulletin de l'année :

ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Entreprise**

ÉTAPE 2 : aller en onglet **Organismes/Divers pour cotisations**

ÉTAPE 3 : enseigner à **"OUI"** la donnée **RP_GEST_F.STD**

Code	Libellé	Saisie	Donnée indirecte	Valeur
LIM_GD4.STD	LIMITE EXO GRAND DEPLACEMENT Autre mode calcul			
LIM_GD8.STD	LIMITE EXO GRAND DEPLACEMENT >3 MOIS Autre mode calcul			
PREV_HORS_IFC.STD	EXCLUSION DES INDEMNITES DE FIN DE CONTRAT DES COTISATIONS DE PREVOYANCE			
REMU_HAB.STD	REMUNERATION HABITUELLE			
RP_GEST_F.STD	GESTION MENSUELLE DE LA REINTEGRATION SUPPLEMENT RET/PREV DANS ASSIETTE COTIS	Oui		
STAGE_POURC.STD	POURCENTAGE CALCUL FRANCHISE COTISATIONS STAGIAIRE			15,00 %

Cette donnée est redéfinissable au Salarié onglet Cotisations/Assiette de calcul des cotisations

5. COMMENT CONTRÔLER LA RÉINTÉGRATION APPLIQUÉE DANS LE BULLETIN ?

5.1 Contrôler à l'aide de l'état de contrôle : **RP_SOCIAL.ISA**

5.1.1 Conditions requises

L'état **RP_SOCIAL.STD** ne peut être utilisé que lorsque le salarié a de la réintégration qui se calcule sur le bulletin.

5.1.2 Comment éditer l'état **RP_SOCIAL.STD** ?

ÉTAPE 1 : aller en **Editions/Autres éditions**

ÉTAPE 2 : rechercher dans la liste l'état **RP_SOCIAL.STD**

ÉTAPE 3 : choisir en période d'impression l'année civile complète

ÉTAPE 4 : sur la partie droite, sélectionner le ou les salariés souhaités



Seuls les salariés qui ont de la réintégration sur un ou plusieurs bulletins ressortent sur l'état.

ÉTAT DE CONTRÔLE DU CALCUL DES LIMITES DE LA RÉINTÉGRATION SOCIALE RETRAITE PRÉVOYANCE

01/01/2023 au 31/08/2023

ARTI VRP ET VD
2 rue de la gare
60000 BEAUVAIS
 Valeurs exprimées en Euros.

Code dossier : ARTI_VRP_V

Nom du Salarié	Période	Rémunération retenue		Parts Patronales		Plafond et Limites calculés sur le BS			Excédent Retraite Prév.
		Retraite Suppl.	Prév.	Retraite Suppl.	Prév.	Plafond	Retraite Suppl.	Prév.	
RP_SAL RP_SAL	01/2023	4 600,00	4 600,00	690,00	241,50	3 428,00			460,00
RP_SAL RP_SAL	02/2023	4 600,00	4 600,00	690,00	241,50	3 428,00			460,00
Total Salarié		9 200,00	9 200,00	1 380,00	483,00	6 856,00	460,00	549,36	920,00

Colonnes	Libellés	Fonction	
(1)	"Période"	Précise la période de bulletin	
(2)	"Rému.retenue"	Indique la rémunération brute	
(3)	"Parts Patronales"	"Retraite Suppl."	Indique le montant total des parts patronales de retraite supplémentaire (ART83) sur le bulletin
		"Prév."	Indique le montant total des parts patronales de prévoyance et mutuelle sur le bulletin
(4)	"Plafond et Limites calculés sur le BS"	"Plafond"	Indique le plafond de Sécurité Sociale calculé sur le mois
		"Retraite Suppl."	Pour les limites de la retraite supplémentaire et la prévoyance, seul le calcul annuel ressort sur l'état
		"Prév."	
(5)	"Excédent Retraite Prév."	Reprend le montant à réintégrer dans les bases de cotisations Sécurité Sociale, Chômage et Retraite.	

5.2 Contrôler directement dans le bulletin concerné

Lors du calcul de bulletin, il est possible de vérifier les limites calculées pour la réintégration et les parts patronales de retraites supplémentaires et/ou prévoyance/mutuelle prises en compte.

5.2.1 vérifier les limites calculées

- ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Bulletins de salarie/Calcul**
- ÉTAPE 2 : sur le salarié concerné, aller sur l'onglet **Bulletin**
- ÉTAPE 3 : cliquer sur "**Voir les compteurs et calculées**"
- ÉTAPE 4 : aller sur l'onglet **Calculées**
- ÉTAPE 5 : rechercher les données suivantes :

Code	Libellé	Valeur	Cumul
RP_CL0T3.STD	DATE FIN BS	31/01/2023	
RP_EXCED.STD	EXCEDENT RETRAITE/PREVOYANCE	460,00 €	
RP_EXCED01.STD	EXCEDENT RETRAITE SUPPLEM.	460,00 €	
RP_EXCED02.STD	EXCEDENT PREVOYANCE SUPPLEMENTAIRE		
RP_FISCAL01.STD	REINTEGRATION EXCEDENT RETRAITE/PREVOYANCE DANS NI		
RP_LIM_FISC_PREV.STD	LIMITE PREVOYANCE POUR REINTEGRATION FISCALE		
RP_LIM_FISC_RS.STD	LIMITE RETRAITE SUPPLEM. POUR REINTEGRATION FISCALE		
RP_LIM01.STD	LIMITE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE - PERCO DEDUIT	230,00 €	
RP_LIM02.STD	TEST 1 LIMITE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE : % plafond	171,40 €	
RP_LIM03.STD	TEST 2 LIMITE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE : % rému	230,00 €	
RP_LIM05.STD	LIMITE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE	274,68 €	
RP_PLAFOND.STD	PLAFOND RETENU POUR CALCUL LIMITES	3428,00 €	
SAISIE_ARRET_RETENUE.STD	SAISIE ARRET - MONTANT RETENU SAISIE ARRET	0,00 €	
SAISIE_ARRET_TR_REM.STD	SAISIE ARRET - APPLICATION DU BAREME		
SAISIE_REMU_MIN.STD	SAISIE ARRET - REMUNERATION MINIMALE A VERSER		
SAISIE_REMU_RETENUE.STD	SAISIE ARRET - REMUNERATION SAISSISSABLE RETENUE		

5.2.2 Vérifier les compteurs des parts patronales prises en compte

- ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**
 ÉTAPE 2 : sur le salarié concerné, aller sur l'onglet **Bulletin**
 ÉTAPE 3 : cliquer sur "**Voir les compteurs et calculés**"
 ÉTAPE 4 : aller sur l'onglet **Compteurs**
 ÉTAPE 5 : rechercher les données suivantes :

Code	Libellé	Valeur	Cumul
TOT_PRIME3.STD	Cptr PRIMES TRAVAUX SPECIFIQUES pour Attestation ASSEDIC	0,00 €	
TOT_PRIME4.STD	Cptr PRIMES AUTRES pour Attestation ASSEDIC	0,00 €	
TOT_RP001.STD	Ne plus utiliser // Cptr Part Patronale RETRAITE GLOBALE	0,00 €	
TOT_RP004.STD	Cptr Part Pat. RETRAITE SUPPLEM. OBLIGATOIRE	690,00 €	
TOT_RP005.STD	Cptr Part Pat. PREVOYANCE OBLIGATOIRE	241,50 €	
TOT_RP006.STD	Cptr Part Pat. RETRAITE supplém. et PREVOYANCE FACULTATIVE	0,00 €	
TOT_RP007.STD	Cptr Part Pat. PREVOYANCE OBLIGATOIRE soumises FORFAIT SOCIAL	241,50 €	
TOT_RP008.STD	Cptr Part Pat. FRAIS DE SANTE OBLIGATOIRES ET COLLECTIFS	0,00 €	
TOT_RP009.STD	Cptr Part Pat. RETRAITE SUPPLEM assujettie à cotisations suite décret 09/01/12	0,00 €	
TOT_RP010.STD	Cptr Part Pat. PREVOYANCE assujettie à cotisations suite décret 09/01/12	0,00 €	
TOT_RP011.STD	Cptr Part Pat. FRAIS DE SANTE assujettie à cotisations suite décret 09/01/12	0,00 €	
TOT_RP012.STD	Cptr Part Sal. RETRAITE SUPPLEM. OBLIGATOIRE	0,00 €	
TOT_RP013.STD	Cptr Part Sal. PREVOYANCE OBLIGATOIRE	241,50 €	
TOT_RP014.STD	Cptr Part Pat. PERO	0,00 €	
TP_MTP_F5.STD	Cptr Part Sal. Retraite compl. prise charge employeur - MAINTIEN TEMPS PLEIN	0,00 €	
TP_MTP_T2.STD	Cptr Assiette T2 pour MAINTIEN TEMPS PLEIN	1632,00 €	

6. RÉGIME FISCAL

6.1 Rappels : objectif de la réforme ?

La réforme du régime social et fiscal des contributions patronales de retraites et prévoyance a été mise en place par la loi [2003-775 du 21/08/2003](#).

L'objectif de cette réforme est double :

- faire cotiser le salarié et l'employeur sur des parts de retraites supplémentaires et de prévoyances, au-delà d'une limite si le régime est obligatoire, ou en totalité si le régime est facultatif (car assimilé à un complément de salaire).
- réintégrer dans le net imposable du salarié les parts de retraite supplémentaire et de prévoyance, soit au-delà d'une limite si le régime est obligatoire, soit en totalité si le régime est facultatif.

6.2 Quelles sont les limites ?

Cotisations concernées	Limite pour réintégration
Retraites complémentaires obligatoires	NON réintégré
Retraites supplémentaires obligatoires (Art. 83)	<p>La limite doit être appliquée en fonction de la cotisation globale payée (part salariale + patronale).</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 % du brut annuel (limité à 8 Plafond Annuel de Sécurité Social (PASS)) <p><i>Cette limite est diminuée de la part de l'abondement exonéré de l'employeur à un PERCO (Plan Épargne Retraite Collective).</i></p>
Prévoyances complémentaires obligatoires	<p>5% du PASS + 2 % du brut annuel (assiette maladie)</p> <p><i>Ne peut pas dépasser 3% de 8 plafonds de Sécurité Sociale annuel</i></p>
Retraites et Prévoyances supplémentaires facultatives	<p>Ces cotisations, par leur statut, sont imposables en totalité.</p> <p>En conséquence, la part salariale ne vient pas en déduction du net imposable et les parts patronales sont ajoutées dans le net imposable du salarié.</p> <p>La ligne RP_EXCED2.STD calculée dans le bulletin de salaire pour la réintégration sociale gère aussi automatiquement la réintégration dans le net imposable, il n'y a donc rien à faire.</p>

Cette documentation correspond à la version 6.70. Entre deux versions, des mises à jour du logiciel peuvent être opérées sans modification de la documentation. Elles sont présentées dans la documentation des nouveautés de la version sur votre espace client.